

Nouvelles technologies et gestion collective: demain, c'est aujourd'hui

Vincent Salvadé

Dr en droit, Chef du service juridique de Suisa, Lausanne

L'avènement du MPEG Audio Layer 3 (MP3) a grandement amélioré la qualité de la musique distribuée par Internet, de même que la rapidité de sa transmission. Ce logiciel comprime en effet les données musicales dans une proportion de 1/12 par rapport au CD. Parallèlement, de nouveaux appareils de réception sont apparus sur le marché, favorisant le téléchargement d'oeuvres. Parmi ceux-ci figure le fameux baladeur PMP 300 Rio, que l'industrie américaine du disque a tenté - sans succès jusqu'ici - de faire interdire judiciairement.

Ces nouveaux moyens techniques ont considérablement accru l'importance d'Internet pour les ayants droit sur la musique, ce qui ne va sans poser certaines questions, en particulier pour Suisa.

Problèmes juridiques

On peut analyser en trois phases le processus de distribution en ligne de la musique. Tout d'abord, cette dernière est numérisée et stockée «en amont» dans une banque de données («uploading»). Ensuite, elle est transmise, sur demande, vers l'ordinateur de l'utilisateur; enfin, ce dernier enregistre les données sur le disque dur de son ordinateur, sur les microplaquettes de son baladeur ou encore sur un CD vierge («downloading»). Les deux premiers actes tombent incontestablement sous le coup du droit d'auteur (art. 10 al. 2 lit. a et lit. c LDA).

Le régime juridique applicable au troisième, la reproduction par l'utilisateur, est bien plus problématique. Dans certaines circonstances, il n'est pas exclu que soit réalisée l'exception d'usage privé au sens de l'art. 19 al. 1 lit. a LDA. Aussi certains renvoient-ils les ayants droit à se contenter de la redevance sur les supports vierges (art. 20 al. 3 LDA). Celle-ci n'assure-

rait cependant qu'une rémunération dérisoire par rapport à la quantité d'oeuvres enregistrables. En comprimant les données, le MP3 allonge grandement la durée de la musique pouvant être copiée sur un CD vierge. On enregistre ainsi environ 12 heures de musique pour une redevance de ... 41 centimes à l'heure actuelle! La reproduction par l'utilisateur est pourtant un acte capital dans le processus de distribution en ligne. On peut donc se demander si elle ne devrait pas toujours tomber sous le coup du droit exclusif de l'auteur. La Directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information ira peut-être dans ce sens, du moins lorsqu'il existe des moyens techniques fiables permettant de contrôler la copie privée numérique (voir l'art. 5.2 lit. b^{bis} de la version votée par le Parlement européen le 10 février dernier).

La gestion des droits afférents à l'exploitation en ligne d'oeuvres musicales non théâtrales est-elle soumise à la surveillance de la Confédération? Il n'y a pas encore de décision éclairant la portée de l'art. 40 LDA à ce sujet. De la réponse à cette question dépend pourtant l'obligation pour SUISA d'établir un tarif conforme à l'art. 60 LDA, dûment négocié et approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (art. 46 LDA). Pour l'instant, la pratique de Suisa est d'appliquer par analogie des tarifs déjà existants.

Des compétences à redistribuer

Selon l'adage, Internet ne connaît pas les frontières. Or, la gestion collective, à l'image du droit d'auteur, repose sur le principe de la territorialité: chaque société dispose des droits sur le répertoire mondial de musique, mais uniquement pour son ou ses territoires d'activité.

Zusammenfassung: Das digitale Zeitalter und die Online-Dienste für die Verbreitung von Werken stellen ganz neue Probleme. So muss man sich - dem Europäischen Parlament folgend - fragen, ob der Privatgebrauch noch eine Ausnahme vom Urheberrecht rechtfertigt. Ebenso ist es schwierig zu entscheiden, ob die kollektive Wahrnehmung der Rechte zur Online-Verbreitung nicht-theatralischer Musik unter die Bundesaufsicht fällt. Ausserdem stellen die Verwertungsgesellschaften ihrerseits fest, dass die territoriale Struktur ihrer Gegenseitigkeitsverträge problematisch geworden ist. Auch sie müssen die Technik in Anspruch nehmen, um den neuen Herausforderungen zu begegnen. Zu den künftigen Instrumenten der Rechtswahrnehmung gehören sicher das digitale «Watermarking» sowie Kopierschutzsysteme, welche rechtlichen Schutz erhalten müssen. Ansonsten können die Investitionen auf dem Gebiet der Musik nicht mehr genügend geschützt werden, was die kulturelle Vielfalt beeinträchtigen würde.

Résumé: *L'avènement de l'ère numérique, et les services de distribution d'oeuvres en ligne, posent des questions inédites. On doit ainsi se demander, à l'instar du Parlement européen, si l'usage privé justifie toujours une exception au droit d'auteur. De même, il est difficile de savoir si la gestion des droits afférents à l'exploitation en ligne de musique non théâtrale est soumise à la surveillance de la Confédération. Les sociétés de gestion, de plus, constatent que la structure territoriale de leurs contrats de représentation réciproque devient problématique. Elles doivent aussi recourir à la technologie pour faire face aux nouveaux défis qui se présentent à elles. Parmi les futurs instruments de gestion figureront à coup sûr les systèmes de «marquage» et de prévention des copies, lesquels doivent être protégés juridiquement. A défaut, les investissements dans le domaine musical pourraient ne plus être suffisamment protégés, ce qui affecterait la diversité culturelle.*

Poussé à l'extrême, ce principe pourrait obliger les fournisseurs de contenu à requérir des licences dans chacun des pays où leurs services peuvent être reçus. Bien sûr, cela serait difficilement praticable et la CISAC (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) étudie une révision des contrats de représentation réciproque entre sociétés, permettant d'autres solutions. Du côté des utilisateurs, l'idéal serait que chaque société ait la possibilité de délivrer une licence dite «mondiale».

Le besoin de simplification doit cependant être mis en balance avec le risque d'un nivellement par le bas des redevances de droit d'auteur: il convient d'éviter que les utilisateurs puissent choisir la société donneuse de licence, et traiter avec celle qui dispose des tarifs les meilleurs marchés. Pour cette raison, il serait dangereux d'octroyer une compétence exclusive à la société du pays où se trouve le fournisseur de service; il serait en effet facile de passer par l'intermédiaire d'un serveur situé dans un état où le droit d'auteur est vilipendé, voire inexistant. Diverses autres solutions, mariant mieux tous les intérêts en présence, doivent être trouvées.

La technique au service de l'auteur

Aujourd'hui, les utilisations sur Internet sont difficilement contrôlables. Pour cette raison, la majorité des services offerts sont illégaux.

La panacée n'a pas encore été trouvée, mais divers dispositifs techniques appa-

raissent, qui laissent augurer d'un futur meilleur. Tout d'abord, les sociétés de gestion pourront bientôt disposer de «moteurs de recherche» permettant de recenser les sites offrant de la musique. Suisa en a déjà testé deux. Ensuite, les dispositifs de filigranes numériques et de «verrouillage» joueront bientôt un rôle capital pour la gestion collective. Non seulement dans l'optique du contrôle, mais aussi dans celle de la répartition des droits. L'ère numérique a en effet ceci de particulier que chaque utilisateur ne copie que les oeuvres de son choix. Cette diversité complique énormément la répartition des redevances, qui ne peut être suffisamment précise que si l'exploitation des oeuvres est suivie électroniquement.

Dès lors, il devient très important de disposer de normes pénales réprimant la neutralisation de ces systèmes (voir en particulier art. 11 et 12 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de décembre 1996).

L'objet de la lutte contre la contrefaçon s'étend: désormais, il n'est plus suffisant de protéger les oeuvres, il faut aussi veiller à la sauvegarde des dispositifs techniques. Il faut en quelque sorte attribuer une protection juridique à la protection technique. A défaut, on doit craindre que les investissements financiers dans le domaine musical soient mis en péril. C'est donc tout bonnement la diversité culturelle qui serait affectée. ■

Les opinions exprimées dans cet article engagent l'auteur personnellement et non SUISA.